

30 janvier 2023

2023-1**HARMONISATION AVEC DES MESURES FISCALES FÉDÉRALES
ET MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FISCAUX RELATIFS
À L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR 2023**

Le présent bulletin d'information expose la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux modifications apportées au régime fiscal fédéral par le ministère des Finances du Canada. Ces modifications découlent de la présentation, le 3 novembre dernier, de l'*Énoncé économique de l'automne 2022* et de la sanction, le 15 décembre dernier, du projet de loi C-32.

Il présente également une modification corrélative devant être apportée au régime de la taxe de vente du Québec afin de refléter la modification fédérale relative à la définition de « produit soumis à l'accise » contenue dans la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

En dernier lieu, ce bulletin d'information vise à rendre publics les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2023 et à faire connaître la position du ministère des Finances en ce qui concerne l'augmentation, à compter de l'année 2023, des plafonds du coût en capital des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement annoncée par le gouvernement fédéral.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

HARMONISATION AVEC DES MESURES FISCALES FÉDÉRALES ET MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FISCAUX RELATIFS À L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR 2023

1. POSITION DU MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2022 DU GOUVERNEMENT DU CANADA	3
2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ	4
3. HARMONISATION AVEC LE RÉGIME DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH).....	5
4. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 16 DÉCEMBRE 2022 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	5

1. POSITION DU MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC À L'ÉGARD DES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2022 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le 3 novembre 2022, la ministre des Finances du Canada a présenté l'*Énoncé économique fédéral de l'automne 2022*. À cette occasion, elle a déposé des renseignements supplémentaires décrivant quelques nouvelles mesures fiscales visant l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés¹.

Le ministère des Finances du Québec souhaite rendre publique sa position à l'égard de ces nouvelles mesures fiscales fédérales.

□ Mesure retenue

L'*Énoncé économique de l'automne 2022* propose d'élargir aux cessions de contrats de vente la nouvelle règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels annoncée à l'occasion du budget fédéral du 7 avril 2022. Cette nouvelle règle, y compris l'élargissement pour les cessions des contrats de vente, s'applique aux transactions effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023.

À l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2022-4*, le 9 juin 2022², le ministère des Finances du Québec a annoncé son intention d'harmoniser la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale en ce qui a trait à la nouvelle règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers³.

Par conséquent, il convient que la législation fiscale québécoise soit modifiée afin qu'y soit intégrée la mesure relative à l'élargissement aux cessions des contrats de vente de la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers annoncée dans l'*Énoncé économique de l'automne 2022*. Cependant, la modification apportée à la législation fiscale québécoise ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à la mesure retenue, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

¹ « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », dans MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne 2022*, p. 85-92, [En ligne], 3 novembre 2022, [<https://www.budget.canada.ca/fes-eea/2022/report-rapport/FES-EEA-2022-fr.pdf>].

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2022-4*, 9 juin 2022, p. 6.

³ Les dispositions législatives fédérales relatives à la nouvelle règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers sont incluses dans le projet de loi C-32, Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 3 novembre 2022 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022, L.C. 2022, c. 19, sanctionné le 15 décembre 2022, [En ligne], [<https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-32/sanction-royal>].

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- au versement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs⁴;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres.

2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ

À l'occasion du discours sur le budget du 7 avril 2022⁵, le gouvernement fédéral a instauré le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Malgré l'absence de texte législatif fédéral, le gouvernement du Québec a annoncé, dans le *Bulletin d'information 2022-4*, son intention d'harmoniser son régime fiscal avec le régime fiscal fédéral relativement à ce nouveau compte enregistré d'épargne, et ce, afin d'assurer une prévisibilité pour les particuliers qui résident au Québec.

Or, étant donné que les dispositions législatives relatives au CELIAPP ont été sanctionnées le 15 décembre 2022⁷ et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023, il y a lieu d'apporter certaines précisions quant à l'harmonisation du régime fiscal québécois avec le régime fiscal fédéral à cet égard.

Ainsi, le gouvernement du Québec réitère que seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la majorité de ces dispositions relatives au CELIAPP, notamment, mais non limitativement, les mesures relatives au traitement fiscal des CELIAPP.

Toutefois, pour l'application du régime fiscal québécois, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété signifiera un compte qui sera accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Pour plus de précision, le montant qui sera admis en déduction dans le calcul du revenu du particulier, pour une année d'imposition, pour l'application du régime fiscal québécois au titre des cotisations versées à ce compte sera celui admis en déduction pour l'application du régime fiscal fédéral à cet égard⁸.

⁴ Le régime fiscal québécois prévoit déjà la mesure du versement anticipé des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (primes au travail générales et adaptées).

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2022 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 7 avril 2022, [<https://budget.gc.ca/2022/pdf/tm-mf-2022-fr.pdf>].

⁶ Voir la note 2.

⁷ Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 3 novembre 2022 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022, L.C. 2022, c. 19.

⁸ *Ibid.* Le paragraphe 31(1) de cette loi introduit le paragraphe 146.6(5) dans la Loi de l'impôt sur le revenu concernant la déduction au titre du CELIAPP ainsi que la notion de « plafond annuel au titre du CELIAPP » dans le nouveau paragraphe 146.6(1).

Dans ce contexte, les mesures relatives à l'enregistrement des CELIAPP, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles et à l'impôt prévu aux parties X.2 et XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne seront pas intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Finalement, la législation fiscale québécoise ne sera pas harmonisée avec la législation fiscale fédérale à l'égard de l'impôt de la partie XIII puisque le régime fiscal québécois ne contient pas de disposition analogue.

3. HARMONISATION AVEC LE RÉGIME DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

Le 7 avril 2022, la ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2022. À cette occasion, elle a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de 2001 sur l'accise et des textes connexes⁹.

À cet effet, une modification corrélative a été apportée à la Loi sur la taxe d'accise afin d'inclure les produits de vapotage dans la définition de « produit soumis à l'accise » contenue dans la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise. Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, une modification sera apportée au régime de la TVQ afin d'y intégrer cette modification.

Cette modification sera applicable à compter de la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale, soit le 1^{er} octobre 2022.

4. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 16 DÉCEMBRE 2022 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

□ Plafonds et taux relatifs à l'usage d'une automobile pour l'année 2023

Le 16 décembre 2022, le ministère des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour l'année 2023¹⁰.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et régissant le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour l'année 2023, les mêmes que ceux applicables dans le régime fiscal fédéral. Ces plafonds et taux sont présentés en annexe.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2022 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires - Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de 2001 sur l'accise et des textes connexes, [En ligne], 7 avril 2022, [<https://www.budget.canada.ca/2022/report-rapport/nwmm-amvm-03-fr.html>].

¹⁰ *Id.*, Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2023, [En ligne], 16 décembre 2022, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2022/12/le-gouvernement-annonce-les-plafonds-de-deduction-des-frais-dautomobile-et-les-taux-des-avantages-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile-pour-les-.html>].

❑ Plafonds applicables à compter de l'année 2023 sur le coût en capital des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement

Le ministère des Finances du Canada annonçait également, dans le communiqué du 16 décembre 2022¹¹, des modifications aux plafonds du coût en capital des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement de sorte que :

- le plafond de 59 000 \$ applicable aux voitures de tourisme zéro émission soit augmenté à 61 000 \$ lorsqu'une telle voiture est acquise après 2022;
- le plafond de 34 000 \$ applicable aux voitures de tourisme soit augmenté à 36 000 \$ lorsqu'une telle voiture est acquise après 2022.

Étant donné que le régime fiscal québécois est, de façon générale, harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait aux mesures relatives à l'amortissement, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales à cet égard.

Par ailleurs, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux modifications proposées, en tenant compte des modifications techniques qui pourront être apportées avant la sanction ou l'adoption. De plus, elles seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications du régime fiscal fédéral avec lesquelles elles s'harmonisent.

¹¹ *Ibid.*

ANNEXE

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2023

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
<p>Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les 5 000 premiers kilomètres : - Pour les kilomètres additionnels : 	<p>à compter du 1^{er} janvier 2023, le plafond passera de 0,61 \$/km à 0,68 \$/km⁽¹⁾.</p> <p>à compter du 1^{er} janvier 2023, le plafond passera de 0,55 \$/km à 0,62 \$/km⁽¹⁾.</p>
<p>Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition : - Dans les autres cas : 	<p>à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux passera de 0,26 \$/km à 0,30 \$/km.</p> <p>à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux passera de 0,29 \$/km à 0,33 \$/km.</p>
<p>Coût en capital maximal des voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission pour l'application de la déduction pour amortissement :</p>	<p>pour les voitures acquises après 2022, le coût en capital maximal passera de 34 000 \$ à 36 000 \$⁽²⁾.</p>
<p>Coût en capital maximal des voitures de tourisme zéro émission⁽³⁾ pour l'application de la déduction pour amortissement :</p>	<p>pour les voitures acquises après 2022, le coût en capital maximal passera de 59 000 \$ à 61 000 \$⁽²⁾.</p>
<p>Frais d'intérêts admissibles en déduction :</p>	<p>pour les voitures acquises après 2022, le plafond demeurera à 300 \$/mois.</p>
<p>Frais locatifs admissibles en déduction :</p>	<p>pour les baux conclus après 2022, le plafond passera de 900 \$/mois à 950 \$/mois⁽²⁾.</p>

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, étant donné le coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 0,72 \$ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,66 \$ par kilomètre additionnel.

(2) Il s'agit du coût avant la prise en compte des taxes de vente applicables.

(3) Parmi les voitures de tourisme zéro émission figurent les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh et les véhicules entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène.